

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL des Cornalières à BOISSEY

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant l'EARL des Cornalières à exploiter un élevage de 140 000 animaux-équivalents volailles, 480 animaux-équivalents porcs à BOISSEY ainsi qu'un stockage de 14,5 tonnes de gaz ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 31 mai 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 30 mai 2017 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 décembre 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 11 décembre 2017, notifié le 13 décembre 2017 rappelant à l'EARL des Cornalières les échéances pour la mise en place des mesures correctrices, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'EARL des Cornalières ;

CONSIDERANT que lors de sa visite sur le site le 30 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté un certain nombre de non-conformités et a demandé à l'exploitant, dans un courrier en date du 31 mai 2017, de faire réceptionner la réserve incendie, de réaliser le contrôle électrique de l'installation avant le 30 septembre 2017, de lui transmettre copie du contrat de reprise des effluents par l'EARL de Montsorbier et de lui transmettre copie du cahier d'épandage en cours ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'exploitant n'a transmis aucun justificatif concernant la mise en place de ces mesures ;

CONSIDERANT que l'EARL des Cornalières ne respecte pas les dispositions des articles 4, 13, 14 et 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé concernant notamment la gestion des effluents, la protection incendie et le contrôle des installations électriques ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL des Cornalières de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: En application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'EARL des Cornalières est mise en demeure dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BOISSEY - lieu-dit "Les Cornalières" de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 notamment ses articles 4, 13, 14 et 27-2 en mettant en œuvre les mesures suivantes :

➤ ***dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :***

- faire réaliser un contrôle des installations électriques de l'établissement et transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées,
- transmettre à l'inspection des installations classées une copie du cahier d'épandage en cours,
- transmettre à l'inspection des installations classées une copie du contrat de reprise des effluents par l'EARL de Montsorbier

➤ ***dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :***

- faire réceptionner sa réserve incendie par le SDIS.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BOISSEY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à l'EARL des Cornalières – lieu-dit "Les Cornalières" - 01190 BOISSEY ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BOISSEY,

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

12 JAN. 2018

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Christian CUCHET